

Arrêt

n° 125 241 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes originaire de la République du Daghestan.

En novembre 2012, alors que vous n'en aviez plus eu de nouvelles depuis quatre années, une ancienne de vos connaissances (M. [Z.S.M.] : S.P. x.xxx.xxx- reconnu réfugié en novembre 2010) vous aurait recontactée.

Après quatre mois passés à apprendre à davantage vous connaître (par téléphone), il aurait fini par vous demander en mariage et vous auriez accepté de l'épouser.

Le 26 mars 2013, malgré l'absence de Zair au pays, un Imam aurait procédé à la bénédiction de votre union et, grâce à un pot de vin, son père serait parvenu à vous faire délivrer un acte de mariage – d'après lequel, vous êtes unis civilement depuis le 5 avril 2013.

Le père de votre mari se serait ensuite débrouillé via des intermédiaires dont vous ignorez tout pour qu'un visa soit apposé dans votre passeport international et, c'est ainsi qu'en date du 8 juillet 2013, vous avez quitté le Daghestan et êtes venue en Belgique – où, vous seriez arrivée deux jours plus tard.

Après deux mois passés en Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile, la présente (en date du 18 septembre 2013).

À l'appui de celle-ci, vous invoquez la situation générale qui est dangereuse au pays, mais vous dites n'être venue en Belgique que dans le but de pouvoir vivre aux côtés de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'auriez jamais en rien été concernée par les problèmes qui auraient touché celui qui allait devenir votre mari - à l'époque où il était encore au pays - et n'auriez pas davantage, selon vos propres dires, rencontré de quelconque problème au Daghestan à titre personnel (cfr CGRA – pp 3, 7 et 8). Vous n'auriez en outre jamais été considérée comme étant à sa charge au Daghestan et son départ du pays en 2008 n'a eu aucune conséquence sur votre vie.

Vous invoquez juste une situation de violence générale dont vous n'auriez par ailleurs jamais été victime personnellement.

Le seul fait qu'une protection internationale ait été accordée à votre actuel mari ne suffit pas à ce que celle-ci vous soit également octroyée – et ce, alors que les problèmes qu'il aurait rencontrés et qui lui ont permis d'en bénéficier remontent à bien avant que vous n'ayez décidé de l'épouser.

Il y a lieu de remarquer que pour l'appréciation du principe de l'unité familiale à respecter, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande de regroupement familial auprès de la Ministre ou de son délégué - et ce, sur base des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Relevons toujours aussi que le fait d'avoir attendu deux mois après être arrivée sur le sol belge pour introduire votre présente demande d'asile n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan.

En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation en 2011, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport interne, votre passeport international, votre acte de naissance et votre acte de mariage) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en date du 5 avril 2013, vous êtes devenue l'épouse de Monsieur [Z. M.] (S.P. x.xxx.xxx), reconnu réfugié en Belgique depuis 2010.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et du principe de l'unité familiale ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugiée et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

3.3. Outre les pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par le biais de sa requête introductive d'instance, divers documents, à savoir :

- le recours de plein contentieux introduit par Monsieur [M.Z.], époux de la partie requérante.
- l'arrêt n°51 448 du 23 novembre 2010 dans l'affaire 68 512 de la juridiction de céans concernant [M.Z.] et lui reconnaissant le statut de réfugié.
- la convocation de [M.Z.] suite à l'introduction de la demande d'asile de la partie requérante.
- un rapport de l'OSAR intitulé « *Caucase du Nord : sécurité et droits humains* » daté du 12 septembre 2011.
- et un article intitulé « *Daguestan : au pays des insoumis* » du 28 février 2012.

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, inventoriée en pièce 8 du dossier de la procédure, à laquelle est joint un certificat médical daté du 8 mai 2014 établissant que la requérante est enceinte.

4. Examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle souligne en premier lieu que la partie requérante n'aurait jamais été concernée par les difficultés ayant conduit à la reconnaissance du statut de réfugié de son futur époux, et qu'à titre personnel, elle n'invoque aucun problème, si ce n'est la situation générale prévalant au Daguestan. Dans un second temps, la partie défenderesse souligne que le principe de l'unité familiale doit être analysé dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Par ailleurs, sur la base des informations en sa possession, elle estime que le simple fait d'appartenir à l'ethnie tchéchène ne saurait justifier une protection. Enfin, la situation prévalant actuellement au Daguestan n'est pas jugée comme répondant à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et les documents produits sont écartés en raison de leur manque de pertinence.

4.2. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la demande d'asile.

Elle considère ainsi que la motivation de la décision querellée n'est pas correcte en ce qu'il y est souligné dans un premier temps que toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle daghestanais risque d'avoir des problèmes, pour ensuite considérer que la requérante ne court aucun risque. La partie requérante estime également que le principe de l'unité de famille devrait lui profiter. Elle s'attache par ailleurs à souligner la situation sécuritaire prévalant au Daguestan, et considère qu'elle devrait bénéficier d'une protection subsidiaire. Enfin, elle invoque la crainte d'être prise pour cible en cas de retour pour le simple fait d'avoir sollicité l'asile à l'étranger.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Aussi, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à priver de crédibilité la crainte invoquée, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

4.4.1. Le Conseil constate d'emblée que la nationalité daghestanaise de la requérante, de même que son lien matrimonial avec [Z.S.M.] qui détient la même nationalité et a été reconnu réfugié en Belgique, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. À l'instar de celle-ci, le Conseil considère également que l'origine de la requérante, de même que son union avec un réfugié daghestanais en Belgique sont des éléments établis à suffisance.

4.4.2. Le Conseil analyse en premier lieu le principe de l'unité de famille, et son éventuelle application au cas d'espèce.

Si certes la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale, il n'en demeure pas moins que, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de décision, le principe de l'unité de famille trouve une application en matière d'asile. Il en résulte que le Conseil ne saurait accueillir le motif correspondant de la partie défenderesse.

En effet, il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

La jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du « *protecteur naturel* », conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2).

Ceci résulte en outre de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE qui prévoit en son article 23 le maintien de l'unité familiale (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011). L'article 2 de la directive précitée définit en effet en son point (j) le terme « *membres de la famille* » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « *dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...)* » (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort tant du dossier administratif, que des déclarations de la partie requérante et de son époux, que leur union est postérieure à l'arrivée de ce dernier sur le territoire du Royaume. La circonstance qu'ils se soient rencontrés pour la première fois au Daguestan n'est pas de nature modifier ce constat dans la mesure où il n'est aucunement allégué qu'une relation aurait été débutée dès cette époque. La partie requérante ne peut donc se prévaloir du principe de l'unité familiale.

4.4.3. Il appartenait donc à la partie requérante de démontrer qu'elle entretient, pour des motifs qui lui sont propres, des raisons de craindre un retour au Daguestan, ou un risque réel d'y subir des atteintes graves.

À cet égard, comme rappelé *supra*, la partie requérante soutient qu'elle craint un retour au Daguestan du simple fait de son union avec un homme à qui des relations avec la rébellion ont été imputées.

Il est ainsi rappelé que [Z.S.M.] a obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en Belgique sur cette base. La partie requérante considère donc entretenir une crainte fondée dès lors que la partie défenderesse elle-même précise « *qu'il y a lieu de considérer qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité [au Daguestan], toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes* ».

Le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la partie requérante. En effet, en l'espèce, le lien matrimonial de la partie requérante avec [Z.S.M.] n'est aucunement remis en cause, et le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des différentes pièces composant le dossier administratif et de la procédure, et plus particulièrement les rapports d'audition réalisés le 18 décembre 2013, aucune raison de remettre en cause ce premier constat. Il n'est pas plus contesté que l'époux de la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Belgique suite à un arrêt de la présente juridiction n° 51 448 du 23 novembre 2010 dans l'affaire 58 512. Il résulte de ces deux premiers éléments que l'union de la partie requérante avec un homme qui a été persécuté en raison d'une opinion politique imputée, à savoir son soutien au mouvement rebelle daghestanais, est établie.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il résulte tant des pièces du dossier, que de celles dont se prévaut la partie requérante, ou encore de la motivation de la décision attaquée, « *qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités* ».

Il résulte donc de la conjonction entre la situation sécuritaire prévalant au Daguestan d'une part, et les liens matrimoniaux établis de la requérante d'autre part, que cette dernière entretient effectivement des craintes, avec raison, en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, il est inopérant que ce lien matrimonial soit postérieur à l'arrivée de son époux en Belgique, et à l'obtention subséquente de son statut de réfugié. En effet, contrairement aux développements *supra* relatifs au principe de l'unité de famille, qui vise la préservation ou le rétablissement d'un lien familial par hypothèse préexistant, le questionnement juridique qui se pose à ce stade de l'analyse est totalement différent puisqu'il s'agit de déterminer si la partie requérante a, ou non, une crainte fondée d'être l'objet de persécutions. Or, il n'est aucunement prouvé, ni même allégué, que l'agent de persécution redouté effectuerait une telle distinction avant de prendre pour cible une personne soupçonnée de liens avec la rébellion.

Il est encore inopérant que la requérante n'ait fait l'objet d'aucun acte de persécution avant son départ, la Convention de Genève n'exigeant l'existence, dans le chef du demandeur de la protection, que d'une crainte fondée d'être persécuté, mais en aucun cas la présence d'une persécution d'ores et déjà subie.

4.5. La crainte de la partie requérante s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, qu'elles soient réelles ou qu'elles lui soient imputées. Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.6. À la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT